



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 3/07

18 janvier 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-229/05 P

*PKK et KNK / Conseil de l'Union européenne***LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DOIT RÉEXAMINER L'INSCRIPTION DU PKK SUR UNE LISTE D'ORGANISATIONS TERRORISTES**

Dans le cadre de la procédure de pourvoi, la Cour annule partiellement l'ordonnance d'irrecevabilité du Tribunal et déclare le recours introduit au nom du PKK devant le Tribunal en partie recevable

Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne a, en 2002, décidé d'inscrire le parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) sur une liste d'organisations terroristes¹, entraînant le gel de ses fonds. Un recours a été introduit contre cette décision par M. Osman Ocalan au nom du PKK et par M. Serif Vanly au nom du Congrès National du Kurdistan (KNK). Par ordonnance du 15 février 2005, le Tribunal a rejeté ce recours comme irrecevable. Selon le Tribunal, le KNK n'est pas individuellement concerné par la décision du Conseil relative à l'inscription du PKK sur la liste. Pour sa part, M. Ocalan n'aurait pas prouvé qu'il représente le PKK, car, conformément à ses propres déclarations, le PKK n'existerait plus. Les deux requérants ont formé un pourvoi contre cette ordonnance devant la Cour.

Par son arrêt de ce jour, la Cour annule l'ordonnance du Tribunal dans la mesure où elle rejette le recours de M. Ocalan au nom du PKK comme irrecevable. En effet, le Tribunal a tiré à tort de l'examen des déclarations de M. Ocalan que le PKK n'existe plus et ne peut donc plus être représenté par celui-ci.

En ce qui concerne la capacité du PKK de former un recours en annulation, la Cour relève que cette organisation ne peut pas, en même temps, avoir une existence suffisante pour faire l'objet de mesures restrictives édictées par le législateur communautaire et ne pas en disposer aux fins d'une contestation de ces mesures. Toute autre conclusion aurait pour résultat qu'une organisation pourrait être incluse dans la liste d'organisations terroristes sans pouvoir former un recours contre cette inclusion.

¹ Décision du Conseil du 2 mai 2002 (2002/334/CE). La liste a été mise à jour par la décision 2002/460/CE du 17 juin 2002 et l'inscription du PKK sur celle-ci a été maintenue.

La Cour conclut que M. Ocalan agit valablement au nom du PKK et qu'il peut également mandater des avocats pour représenter ce dernier.

Le Tribunal doit maintenant statuer sur le fond du recours introduit par M. Ocalan au nom du PKK dans la mesure où la décision du 17 juin 2002, qui a maintenu l'inscription de cette organisation sur la liste, est visée. En ce qui concerne la première inscription du PKK sur la liste par la décision du 2 mai 2002, la Cour constate que le recours devant le Tribunal n'avait pas été introduit dans le délai requis.

Quant au recours introduit par M. Vanly au nom du KNK, la Cour juge que c'était à bon droit que le Tribunal l'a rejeté. En ce qui concerne la décision du Conseil affectant le PKK, le KNK se trouve dans la même situation que toute autre personne dans la Communauté et ne remplit pas les conditions du recours en annulation. La Cour constate à ce titre qu'aucune contradiction entre ces conditions et la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'a été démontrée.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PT, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-229/05>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034